



DISTRICT DE L'ARIÈGE

DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

Réunion du Bureau restreint du 18 Décembre 2025 (en visioconférence)

Procès-Verbal n°2 (Sous réserve d'approbation du Comité Directeur)

Saison 2025/2026

Président : TOURECHE Karim

Présents : ACHAARAOUI Mohamed
BOUALI Yanis
ROUZAUD Alexandre
PEREIRA DA SILVA Jean-Michel
BOULBENE Charles

La séance est ouverte à 19 h 00.

Ordre du jour :

- Réserve Technique concernant la rencontre E.F Spam 1 / Laroque Fc 1 de Départementale 1 du 13 Décembre 2025
- ⇒ [**Réserve Technique concernant la rencontre E.F Spam 1 / Laroque Fc 1 du 13 Décembre 2025**](#)

Score final : 1-1

Réserve déposée durant la rencontre à la 90' par M. OUKHRABOU Nacim, capitaine de Laroque Fc retranscrite après la rencontre sur la FMI.

VUE la feuille de match et notamment le paragraphe « Réserves Techniques »,

VU le rapport de M. Pascal PIQUEMAL, arbitre central de la rencontre.

Les faits

ATTENDU que le club de Laroque Fc a déposé une Réserve Technique par son capitaine et retranscrite sur la FMI à la fin de la rencontre :

«A la 90 le numero 13 du SPAM fait une faute par derrière. Nous souhaitons que vous regardez la situation et que les erreurs ne se reproduisent plus »

Recevabilité sur la forme :

ATTENDU que les conditions de dépôt de la Réserve Technique ont bien été remplies en présence des 2 capitaines, l'arbitre central et l'arbitre assistant le plus proche.

Recevabilité sur le fond :

ATTENDU que la décision **technique** prise par l'arbitre est pleinement conforme aux Lois du Jeu. La réserve vise une décision arbitrale prise à la suite d'une faute de jeu. Cependant, les lois du football ne permettent pas de contester l'appréciation de l'arbitre sur une action de jeu. Seules les erreurs d'application des règles peuvent faire l'objet d'une réserve technique. La demande formulée ne répond donc pas aux critères réglementaires.

LA COMMISSION DÉCIDE QUE :

- La réclamation est RECEVABLE sur la forme,
- La réclamation est NON FONDÉE sur le fond,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions du District pour homologation du résultat

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football (secretariat@ariegefoot.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La séance est levée à 19 h 20.

Le président de la C.D.A.

Karim TOURECHE

Le secrétaire de séance

Charles BOULBENE